



Bruxelles, le 12.11.2013
C(2013) 7666 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.11.2013

**relative au Programme d'Action Annuel 2013 (partie 2) en faveur du Maroc à financer
sur le budget général de l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.11.2013

relative au Programme d'Action Annuel 2013 (partie 2) en faveur du Maroc à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat¹ en particulier l'article 12,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84(2),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pays pour le Maroc³ et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2011-2013⁴, dont les points 5.2. du premier et 3.1. du second établissent les priorités suivantes: 1) appuyer le secteur de l'éducation afin d'en améliorer l'accès et la qualité et 2) appuyer le rapprochement du cadre législatif et réglementaire du Maroc à l'acquis communautaire et une coopération approfondie dans les politiques sectorielles.
- (2) Le programme d'action annuel vise : 1) dans le secteur de l'éducation, à promouvoir l'accès équitable à une éducation de base à travers tout le territoire marocain ; à contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement offert par le système éducatif et enfin à moderniser la gouvernance du secteur éducatif. 2) En matière d'appui au processus de convergence réglementaire, le programme d'action annuel vise à dynamiser et structurer le processus de rapprochement réglementaire et sa gouvernance ; à appuyer la mise en œuvre de mesures de convergence réglementaires dans certains secteurs prioritaires pour la croissance inclusive et la compétitivité du Maroc et enfin de contribuer au suivi général des résultats socioéconomiques des mesures de convergence réglementaires.
- (3) La présente décision est conforme aux conditions énoncées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁵ (ci-après les «règles d'application»).

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ C(2007)672 du 27 février 2007.

⁴ C(2010)1144 du 2 mars 2010.

⁵ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- (4) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion décentralisée (gestion indirecte avec le pays partenaire) au pays tiers bénéficiaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Le niveau de décentralisation prévu est conforme aux conditions énoncées à l'article 53 *quater* et à l'article 56 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁶ (ci-après le «règlement financier n° 1605/2002»).
- (5) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, de ses règles d'application.
- (6) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conforme(s) à l'avis du comité IEVP, institué par l'article 26 de l'acte de base.

DÉCIDE:

Article premier

Adoption du programme

Le Programme d'Action Annuel 2013 (partie 2), constitué de des actions précisées au deuxième alinéa, est approuvé.

Les actions, dont la description figure aux annexes 1 à 2, respectivement, sont les suivantes:

- Programme d'appui à la réforme éducative au Maroc, phase II;
- Réussir le Statut Avancé, phase II;

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du Programme d'Action Annuel (partie 2) est fixée à 176,9 millions EUR, à financer sur la ligne budgétaire 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2013.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

La section 4 des annexes visées à l'article 1, deuxième alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, des règles d'application.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

⁶ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Ces dispositions restent applicables en vertu de l'article 212 du règlement financier.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter ces modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 12.11.2013

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission

